

■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2023-490**
Arrêté réglementant les horaires de fermeture des débits de boissons, cafés, établissements de restauration rapide et/ou vente à emporter et restaurants sur la commune de Creil
Annule et remplace l'arrêté n°2022-368 du 19 octobre 2022

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3, L2122-24, L2131-1, L2131-3 et L2214-4,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et les articles R1334-30 à R1334-37, R1336-6 à R1336-10 et l'article R3353-2, et L1311-1 et L1311-2,
- Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,
- Vu le code de l'environnement et les articles L571-1 à L571-26,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise,
 - Vu l'arrêté n°2021-197 en date du 12 juillet 2021, réglementant les horaires de fermeture des débits de boissons, cafés, établissements de restauration rapide et/ou vente à emporter et restaurants,
- Vu les plaintes des riverains faisant état, sur plusieurs secteurs du centre-ville, de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradations, insultes...), la peur et un sentiment d'insécurité,
- Vu le nombre d'intervention et de procès-verbaux dressés par les forces de police,

■ **Considérant :**

Annule et remplace purement et simplement l'arrêté n°2023-368 pour erreur matérielle.

Qu'il appartient au Maire de réprimer les bruits et les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales,

Que les ouvertures nocturnes des cafés, bars, restaurants, débits de boissons à consommer sur place et/ou à emporter, entretiennent et favorisent la présence de personnes et les va et vient incessants, notamment à l'extérieur de ces établissements, générant des nuisances sonores et portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Que les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, des cafés et restaurants sont fixées comme suit dans le département de l'Oise :

- Heure d'ouverture : 5 heures du matin,
- Heure de fermeture dans les localités de plus de 3500 habitants : 1 heure du matin,

Que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires plus restrictives,

Que la ville a été destinataire de multiples plaintes provenant de riverains concernant plusieurs établissements implantés dans le périmètre délimité par les rues énumérées ci-après :

- Place du Général de Gaulle, rue Despinas, rue Jean Jaurès, Rue Fernand Pelloutier, quai Jean-Pierre Fontaine, quai d'amont, rue Victor Hugo, rue Voltaire, rue Anatole France, rue Henri Pauquet, rue Gambetta, rue Georges Stephenson.

Qu'il existe entre autres de nombreux rapports et interventions de police suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinages et regroupements de personnes liés directement à l'activité de ces établissements,

Que les personnes alcoolisées s'installent aux abords de la gare et importunent les voyageurs.

Que les forces de police constatent lors de leurs interventions des individus consommant de l'alcool dès le milieu de l'après-midi, la présence au sol de bouteilles d'alcool vides en abandonnées sur la voie publique, de verres brisés, de plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts et fréquentés par les enfants,

Que ces individus achètent souvent l'alcool dès le milieu d'après-midi dans les petites surfaces de vente de proximité,

Que la nécessité de préserver l'ordre, la lutte contre l'ivresse, la salubrité et la tranquillité publique, justifie que les horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place et/ou à emporter, des bars, des cafés et des restaurants soient réglementés,

■ **Arrête :**

Article 1 : Les exploitants des débits de boissons, cafés et restaurants doivent impérativement fermer les portes et les grilles de leur établissement à minuit, après avoir veillé à ce que leur clientèle ait quitté les lieux.

Article 2 : Les exploitants des établissements de vente d'alcool à emporter doivent impérativement fermer les portes et les grilles de leur établissement à 22h00, après avoir veillé à ce que leur clientèle ait quitté les lieux.

Article 3 : Les épiceries, supermarchés et établissements de vente d'alcool à emporter situés dans le périmètre du plan en annexe doivent cesser la vente de leurs produits alcoolisés dès 18h00. Cette restriction s'appliquera du 20 octobre 2023 au 31 mars 2024.

Article 4 : Les exploitants de ces établissements doivent de manière générale prendre toutes les dispositions pour que leurs clients, de jour comme de nuit, ne gênent pas, par leur comportement dans l'établissement ou ses abords immédiat, le voisinage. Ils doivent prendre toutes mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la salubrité et la tranquillité publiques. Ils doivent régulièrement nettoyer le trottoir au droit et aux abords de leur commerce.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 : En cas de crise (sanitaire, sécuritaire...), les dispositions du présent arrêté seront susceptibles de modifications par des lois, règlements ou arrêtés plus restrictifs.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la Mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés, transmise à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis et affichée aux portes de la mairie et des mairies annexes. .

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 19 octobre 2023

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :